



REGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE DU LOGEMENT DE CHANCY

Article 1 Buts

La Commune met en location des logements correspondant aux besoins de la population, notamment des appartements au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les logements.

En ce qui concerne les logements d'utilité publique, la législation cantonale (LUP, RUP, LGL et RGL en particulier) sera applicable en sus, notamment au sujet des normes relatives aux taux d'effort et d'occupation.

Article 3 Organisation

L'Exécutif communal

- ♣ gère le parc immobilier communal avec l'éventuel concours de professionnels (régies immobilières);
- ♣ veille à ce que les logements soient attribués conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement;
- ♣ communique l'état du parc immobilier communal selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement;
- ♣ enregistre les demandes de logement et tient à jour une liste d'attente y relative.

Article 4 Critères d'attribution

al. 1 L'attribution des logements communaux est définie par l'ordre chronologique des inscriptions figurant sur la liste d'attente d'une part, et par les critères de priorité listés à l'alinéa 2, d'autre part.

al. 2 Les logements communaux sont attribués en priorité :

- ♣ aux jeunes ayant grandi sur la Commune et souhaitant continuer à y demeurer;
- ♣ aux personnes travaillant sur la Commune ou pouvant justifier d'un lien effectif avec elle, notamment au travers d'une activité suivie de bénévolat;
- ♣ aux personnes habitant la Commune ou y ayant déjà résidé;
- ♣ aux personnes pouvant justifier d'un besoin particulier ou d'une situation d'urgence personnelle, familiale ou sociale.

En ce qui concerne les logements d'utilité publique, les critères suivants doivent également être pris en compte :

- ♣ la situation personnelle et financière;
- ♣ le taux d'occupation;

COMMUNE DE CHANCY

- △ le taux d'effort (selon les limites de revenu et de fortune fixées par la législation).
- al. 3 Lors de l'attribution de logements d'utilité publique, au sens de la Loi pour la construction de logements d'utilité publique ainsi que de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires, l'Exécutif communal s'assure du respect des conditions spécifiquement prévues par les lois précitées, en particulier en termes de revenus, et s'engage à transmettre les dossiers de locataires à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) pour validation du respect des normes relatives aux taux d'effort et d'occupation.
- al. 4 Lorsque les membres de l'Exécutif communal ont un lien de parenté, d'amitié ou d'intérêt avec un candidat pressenti, ils doivent le signaler à la commission chargée des affaires sociales.
- al. 5 Les dispositions cantonales et fédérales demeurent réservées.

Article 5 Information

Les habitants de la Commune sont tenus informés des vacances de logements communaux, de l'acquisition de nouveaux logements et de la date d'ouverture des inscriptions pour leur attribution.

Article 6 Sous-location et échange

- al. 1 Pour les logements d'utilité publique, toute sous-location, complète ou partielle, est interdite et entraîne la résiliation du bail.
- al. 2 Dans le cas d'échange de logements d'utilité publique, l'Exécutif se prononce sur l'octroi d'éventuelles dérogations temporaires aux taux d'effort et/ou d'occupation appliqués, pour autant que la législation applicable (LGL, RGL, LUP, RUP en particulier) le permette.

Article 7 Surveillance et statistiques

Pour les logements d'utilité publique, l'Exécutif communal confie à OCLPF la surveillance, en cours de bail, du respect des taux d'effort et d'occupation.

Article 8 Rôle de la commission chargée des affaires sociales

La commission chargée des affaires sociales a accès en tout temps aux données liées à l'attribution effective des logements communaux. Sur cette base, elle évalue l'application du présent règlement et présente ses conclusions, au travers d'un rapport, auprès du Conseil municipal.

Article 9 Rôle du Conseil municipal

Le Conseil municipal vérifie l'application du présent règlement et peut le modifier ou l'abroger par voie de délibération, en application de l'article 30 al. 2 LAC.

Adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 mars 2014